

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314168-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 décembre 2022

Affiché le 19 décembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12 DÉCEMBRE 2022
SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Bertrand RINGOT, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Anne VANPEENE donne pouvoir à Monique EVRARD, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Christine DECODTS, Marie SANDRA.

Absent(e)(s) : Charles BEAUCHAMP, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Eric RENAUD.

OBJET : Révision du règlement du transport départemental des Elèves et Etudiants en situation de handicap.

Vu le rapport DA/2022/382

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse
Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'Education Nationale lors de sa réunion du 14 septembre 2022

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter trois nouveaux critères de prise en charge des trajets scolaires des Elèves et Etudiants en situation de handicap dans les conditions décrites au rapport ;
 - d'intégrer ces modifications au Règlement du transport départemental des Elèves et Etudiants en situation de handicap, lesquelles prendront effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 56.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY), CIETERS, QUATREBOEUFs et ZOUGGAGH, ainsi que par Messieurs JAMELIN, PLOUY et RINGOT (porteur du pouvoir de Madame FERNANDEZ).

Madame CHOAIN (porteuse du pouvoir de Monsieur DULIEU), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote. Il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame CIETERS avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ.

Madame BECUE, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 10.

Au moment du vote, 53 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	12
Absents sans procuration :	17
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	65 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	15 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Total des suffrages exprimés :	50
Majorité des suffrages exprimés :	26
Pour :	50 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame BAILLEUL, non inscrite)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Sommaire

Conditions communes à tous

- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

Prise en charge

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Obtenir la gratuité

Qualité des services

Recours

Annexes



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Ainsi les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés fréquentant

des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la collectivité.

En raison du rôle dévolu au Département en matière de solidarité et d'aide sociale, il lui revient de rembourser ces frais de transport.

L'existence de ce régime de droit commun n'exclut pas, toutefois, la possibilité pour une collectivité publique d'organiser, sous certaines conditions, un service de transport.

Il est en effet possible d'organiser des services

de transport en petits véhicules et/ou adaptés en faveur de catégories particulières d'usagers.

Enfin, le Département du Nord intervient au-delà de son obligation légale en prenant en charge, à titre volontariste, le transport de l'ensemble des élèves et étudiants en situation de handicap, qu'ils soient ou pas en capacité d'utiliser les transports en commun.

Le présent règlement, adopté par délibération du 22 mai 2017, a pour objet de définir les modalités déterminées par le Département du Nord pour organiser et financer le transport des jeunes nordistes en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

SOMMAIRE

CHAPITRE I – MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES A TOUS LES ÉLÈVES/ETUDIANTS

ARTICLE 1 – CONDITION DE DOMICILIATION

ARTICLE 2 – CONDITION DE SCOLARISATION

ARTICLE 3 – ÊTRE RECONNU PAR LA MDPH

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉPLACEMENT

CHAPITRE II – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

1 – UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS

2 – UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS AVEC UN ACCOMPAGNATEUR NOMMÉMENT DÉSIGNÉ

3 – INDEMNISATION KILOMÉTRIQUE DES DÉPLACEMENTS RÉALISÉS PAR LES FAMILLES PAR LEURS PROPRES MOYENS

4 – ORGANISATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT EN PETIT VÉHICULE (ADAPTÉ OU NON)

5 – SITUATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE III – MODALITÉS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS

CHAPITRE IV – QUALITÉ DES SERVICES

CHAPITRE V – CONDITIONS DE RECOURS

CHARTRE DES USAGERS SCOLAIRES PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT DU NORD ET UTILISATEURS DES TRANSPORTS EN COMMUN
RÈGLEMENT D'USAGE DU TRANSPORT EN PETIT VÉHICULE (ADAPTÉ OU NON) ORGANISÉ ET FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU NORD



Page précédente



Sommaire



Page suivante

- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

CHAPITRE I – MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES À TOUS LES ÉLÈVES/ÉTUDIANTS



Sont concernés par le présent règlement les **élèves/étudiants remplissant simultanément les conditions suivantes** :

ARTICLE 1 – CONDITION DE DOMICILIATION

Le représentant légal de l'élève/étudiant (parents ou tuteur par décision de justice) doit **être domicilié dans le département du Nord**. Seule l'adresse du représentant légal (ou celle de la résidence habituelle de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut être prise en considération pour l'organisation et le

financement du transport par le Département du Nord de l'élève/étudiant concerné.

Dans le cadre d'une **double domiciliation liée à une garde alternée** nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département

du Nord financera les déplacements de l'élève/étudiant concerné, sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans le Nord font l'objet d'une prise en charge par le Département du Nord.

ARTICLE 2 – CONDITION DE SCOLARISATION

L'élève/étudiant doit être scolarisé régulièrement dans un **établissement du premier ou du second degré (école primaire, collège ou lycée) ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association** avec le Ministère

de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La prise en charge de l'organisation et du financement du transport des élèves/étudiants

accueillis depuis et vers des établissements d'**éducation spécialisés** (mentionnés à l'article L.321-1 du Code de la Sécurité Sociale) relève de ces structures et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale (article L242-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles).



ARTICLE 3 – ÊTRE RECONNU PAR LA MDPH

Le handicap (« altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé

invalidant ») de l'élève/étudiant doit être reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) par une notification en cours de validité.

Les élèves/étudiants qui n'entreraient pas dans ce cadre relèvent des dispositions énoncées par chacune des Autorités Organisatrices de la Mobilité compétentes et concernées.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE DÉPLACEMENT

Les trajets éligibles sont :

- les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur,
- le lieu de stage défini par convention durant la période de stage,
- les lieux d'examen à une adresse différente de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur fréquenté.

Ne sont pas éligibles :

- les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education Nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné,
- les déplacements des élèves/étudiants scolarisés dans deux établissements distincts,

- les déplacements vers les salles de sport et demi-pensions situées à l'extérieur de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu
par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

CHAPITRE II – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Les élèves/étudiants, dont la situation répond aux critères repris ci-dessus, peuvent prétendre à la prise en charge de leur transport par le Département du Nord selon les alternatives priorisées suivantes (non cumulatives et déterminées une fois par an) :

1 – UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS

1.1 Principes généraux

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser seul les transports publics existants peut bénéficier du remboursement a posteriori des abonnements mensuels ou annuels commerciaux qu'il a acquis pour emprunter les différents réseaux de transport qu'il doit utiliser pour se rendre à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- après transmission d'un RIB au nom du représentant légal de l'enfant/étudiant (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) et d'un justificatif d'adresse,
- mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'élève/étudiant,
- sur présentation des justificatifs de paiement

dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés.

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet transportscolaire-handicap.lenord.fr ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le remboursement des abonnements commerciaux acquis pourra, dès lors, être réalisé selon les conditions reprises ci-dessus. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.

1.2 Responsabilités

Au cours de leurs déplacements, les élèves/étudiants doivent être en permanence porteurs de leur(s) titre(s) de transport, le(s) valider à chaque montée et le(s) présenter à tout agent de

contrôle. A défaut, un procès-verbal d'infraction pourra être établi, qui exposera les élèves/étudiants au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement d'utilisation du réseau concerné.

Les élèves/étudiants doivent également se conformer aux dispositions générales mentionnées dans le règlement de chacun des réseaux. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le transporteur concerné. En tant que financeur du transport des scolaires subventionnés, le Département veille à ce que ces règles soient respectées. A défaut, le Département peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement le remboursement des abonnements commerciaux, selon les critères de gravité et de récidive repris dans la charte des usagers scolaires jointe en annexe 1 du présent règlement. Ces dispositions ne sont pas exclusives d'éventuelles poursuites devant les juridictions compétentes.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur**
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

2 – UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS AVEC UN ACCOMPAGNATEUR NOMMÉMENT DÉSIGNÉ

2.1 Principes généraux

Les transports collectifs sont rendus plus accessibles à certains types de handicap. Les élèves/étudiants peuvent ainsi au fur et à mesure de la mise en accessibilité des réseaux emprunter les transports publics. Afin d'encourager cette démarche, le Département du Nord souhaite que le handicap ne soit pas un facteur discriminant de choix et propose de financer le transport d'une tierce personne accompagnant l'élève/étudiant concerné.

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser les transports publics existants accompagné d'une tierce personne nommément désignée par le représentant légal (ou par l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut ainsi bénéficier de la prise en charge de ses déplacements conformément aux dispositions reprises à l'article 1 du présent chapitre.

L'accompagnateur peut prétendre au remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel acquis pour une libre circulation qu'il utilisera notamment pour accompagner l'élève/étudiant à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- après transmission d'un RIB au nom de l'accompagnateur (ou de son représentant légal s'il est mineur) et d'un justificatif d'adresse, mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'accompagnant,

- sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés et nécessaires à l'accompagnement de l'élève/étudiant, déduction faite de l'éventuelle part prise en charge par l'employeur de l'accompagnateur (justificatif d'activité à produire).

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet <https://transportscolaire-handicap.lenord.fr> ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le remboursement des abonnements commerciaux acquis pour l'élève/étudiant et son accompagnateur pourra, dès lors, être réalisé selon les conditions reprises ci-dessus.

2.2 Responsabilités

Au cours de leurs déplacements, les élèves/étudiants et leur accompagnateur doivent être en permanence porteurs de leur(s) titre(s) de transport, le(s) valider à chaque montée et le(s) présenter à tout agent de contrôle. A défaut, un procès-verbal d'infraction pourra être établi, qui exposera les élèves/étudiants et/ou son accompagnateur au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement d'utilisation du réseau concerné.

Les élèves/étudiants et leur accompagnateur doivent également se conformer aux dispositions générales mentionnées dans le règlement de chacun des réseaux. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le transporteur concerné. En tant que financeur du transport des élèves/étudiants subventionnés, le Département veille à ce que ces règles soient respectées. A défaut, le Département peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement le remboursement des abonnements commerciaux de l'élève/étudiant et de son accompagnateur, selon les critères de gravité et de récurrence repris dans la charte des usagers scolaires jointe en annexe 1 du présent règlement. Ces dispositions ne sont pas exclusives d'éventuelles poursuites devant les juridictions compétentes.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel**
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

3 – INDEMNISATION KILOMÉTRIQUE DES DÉPLACEMENTS RÉALISÉS PAR LES FAMILLES PAR LEURS PROPRES MOYENS

La réalisation des déplacements domicile - établissement scolaire/d'enseignement supérieur par les propres moyens de la famille de l'élève/étudiant peut donner lieu à un remboursement sur la base d'un tarif kilométrique et par trajet fixé par le Conseil départemental du Nord.

L'indemnisation est allouée sur la base :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves externes,
- d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé),
- des kilomètres effectués avec l'élève/étudiant dans la mesure où le montant de l'indemnisation par km intègre les distances parcourues sans l'élève/étudiant.

Par exemple, un aller-retour domicile-établissement de 8 kilomètres par jour (4 kms aller et 4 kms retour) permet une indemnisation quotidienne égale à $8 \times 0,80\text{€}$, soit 6,40€.

Les élèves transportés en petit véhicule et scolarisés au-delà de 18h30 (horaire de nuit), sur demande et accord préalable du Département, peuvent bénéficier d'un dédommagement kilométrique des déplacements réalisés par les familles.

Cette indemnité est versée :

- après transmission d'un RIB au nom du représentant légal de l'enfant/étudiant et indiquant sa domiciliation (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité),

Tranches kilométriques par aller-retour journalier avec enfant(s) à bord du véhicule	Montant de l'indemnisation kilométrique par aller-retour journalier
Aller-retour inférieur à 1 km	1,10 €
Aller-retour compris entre 1 km et 1,9 km	1,00 €
Aller-retour compris entre 2 kms et 4,9 kms	0,90 €
Aller-retour compris entre 5 kms et 9,9 kms	0,80 €
Aller-retour compris entre 10 kms et 19,9 kms	0,60 €
Aller-retour compris entre 20 kms et 29,9 kms	0,50 €
Aller-retour compris entre 30 kms et 39,9 kms	0,40 €
Aller-retour supérieur à 40 kms	0,30 €

- à chaque fin de trimestre (vacances scolaires de fin d'année, de printemps et d'été),

- sur présentation d'un justificatif de présence établi par l'établissement scolaire/d'enseignement universitaire et de l'emploi du temps de l'élève/étudiant.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile - établissement scolaire) sont déterminées par l'itinéraire conseillé sur le logiciel Google maps.

Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le Département. Cette disposition est uniquement accordée aux élèves/étudiants dont la situation

est dûment justifiée par une préconisation du médecin spécialiste suivant l'évolution de l'élève et doit faire l'objet d'un accord préalable du Département.

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet <https://transportscolaire-handicap.lenord.fr> ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le dédommagement des déplacements réalisés pourra, dès lors, être réalisé selon le barème repris ci-dessus.

Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule**
- 5/ Situations spécifiques

4 – ORGANISATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT EN PETIT VÉHICULE (ADAPTÉ OU NON)

4.1 Principes généraux

Les élèves/étudiants qui ne peuvent utiliser les transports en commun (articles 1 et 2 de ce chapitre) peuvent bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule (berlines 5 à 9 places ou véhicules adaptés):

- à raison d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves externes,
- à raison d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé),
- sous réserve d'une distance minimale à parcourir à pied supérieure à un kilomètre. Cette condition n'est toutefois pas opposable, sur présentation de justificatifs, aux élèves/étudiants dans l'incapacité médicale de se rendre par leurs propres moyens à leur établissement scolaire/d'enseignement supérieur. En deçà d'un kilomètre, la famille de l'élève/étudiant peut prétendre, sur demande et accord préalable du Département, aux dispositions reprises à l'article 3 relatif à l'indemnisation kilométrique des déplacements réalisés par les familles. Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le Département. Cette

disposition est uniquement accordée aux élèves/étudiants dont la situation est dûment justifiée par une préconisation du médecin spécialiste suivant l'évolution de l'élève.

La famille de l'élève ou l'étudiant dont la situation nécessite un véhicule pour personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, coque, déambulateur...) doit informer le Département des équipements particuliers nécessaires à leur transport (fixations au sol, filtres UV...).

Le jeune âge des élèves des classes maternelles ainsi que les contraintes liées à leur scolarisation ne permettent pas de réaliser le transport de ces enfants par des véhicules affrétés par le Département. Les conducteurs ne sont pas, en effet, habilités à quitter leur véhicule afin d'emmener les enfants jusqu'à l'entrée de leur classe. Plusieurs élèves peuvent, par ailleurs, être transportés dans un même véhicule afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coût et de développement durable. Il ne peut donc être envisagé d'assurer le transport de si jeunes enfants parmi des élèves pouvant relever des enseignements primaires voire secondaires. Les trois premières formules (transport en commun accompagné ou non et indemnisation kilométrique) peuvent toutefois être proposées aux familles des élèves concernés.

4.2 Modalités d'organisation du transport en petit véhicule

Les transports sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. Les délais de mise en place sont de 15 jours après réception de la demande complète adressée au Département du Nord. Plusieurs élèves/étudiants peuvent être transportés dans le même véhicule. Le regroupement est recherché afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coût et de développement durable dès lors qu'il respecte les clauses des cahiers des charges déterminées par le Département. Aucune autre personne que celle désignée par le Département ne peut circuler à bord du véhicule.

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire et organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur le matin et repris le soir (ou le midi) à la fermeture des établissements. Les élèves/étudiants concernés ne peuvent pas prétendre à des trajets individualisés au gré des aléas d'emploi du temps (absence de professeurs, modifications ponctuelles d'emplois du temps...). Suite à leur communication par les établissements scolaires, ils seront néanmoins examinés sur demande écrite préalable 15 jours avant sa demande de mise en œuvre en fonction des possibilités techniques et financières.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule**
- 5/ Situations spécifiques

Dans tous les cas, pour permettre des regroupements dans le respect des heures d'ouverture des établissements, la prise en charge des élèves concernés s'opère de la manière suivante :

- une seule dépose le matin de l'ensemble des élèves concernés. Il est donc admis que les bénéficiaires peuvent attendre en salle d'étude le début de leurs cours,
- la reprise des élèves concernés peut être déployée aux horaires de fin de cours étant précisé qu'ils peuvent également attendre en salle d'étude l'arrivée du transporteur.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les élèves/étudiants extrêmement fatigables (sur justification du médecin spécialiste suivant l'évolution de l'élève) ou ne pouvant pas rester au-delà de leurs heures de cours en raison de leur handicap.

Aucun transport ne peut être mis en place avant la première ou au-delà de la dernière heure de cours de l'établissement scolaire/universitaire fréquenté. Tout transport en dehors de ce cadre pourra néanmoins faire l'objet d'un dédommagement postérieur par le Département (remboursement des titres de transport acquis, indemnisation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel) sous réserve de la présentation des justificatifs des titres acquis ou des dépenses engagées accompagnés d'une attestation de l'établissement scolaire/universitaire stipulant que la présence de l'élève/étudiant a un caractère obligatoire et s'intègre dans le cursus suivi.

Aucun transport ne pourra, par ailleurs, être réalisé en horaires de nuit. Cette disposition n'est toutefois pas opposable aux étudiants dont la mobilité est soumise à l'usage d'un véhicule aménagé, qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui ont besoin, dans le cadre de leur formation, de rester dans leur établissement au-delà des heures d'enseignement.

Les familles, qui souhaitent organiser le transport de leur(s) enfant(s) en faisant appel à des véhicules exploités par des tiers et rémunérés à ce titre, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais sur la base des dépenses réelles, sous réserve de l'utilisation d'un taxi conventionné et de l'accord préalable du Département. La prise en charge de ces dépenses peut faire l'objet d'une subrogation si le besoin n'est pas couvert par les prestataires du Département au titre des marchés publics conclus en ce sens. Ce principe permet aux familles de ne pas avoir à faire l'avance de frais, le paiement du transporteur étant assuré directement par le Département après signature d'une convention avec la famille et le transporteur (exemplaire repris en annexe 3). Dans tous les cas, la famille doit préalablement établir un devis auprès de trois entreprises distinctes, formuler une demande au Département, lui fournir les devis et avoir son accord.

4.3 Prise en considération des activités périscolaires des écoles primaires

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le Département a opté pour une organisation du transport des enfants après les activités (sauf

demande officielle de la municipalité concernée pour tous les élèves de ses écoles). Cette décision a été concertée avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) et a fait l'objet d'une information de l'ensemble des maires des communes accueillant des élèves en situation de handicap.

Le Département souhaite toutefois laisser la liberté aux enfants de participer ou non aux activités. C'est pourquoi le Département peut proposer de prendre en charge les frais kilométriques exposés par l'utilisation du véhicule personnel des familles pour reprendre leur(s) enfant(s) après les cours selon le barème défini à l'article 3 du présent chapitre.

4.4 Responsabilités

Les élèves/étudiants bénéficiaires d'un transport en petit véhicule (adapté ou non) doivent se conformer aux dispositions générales relatives à leur utilisation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le Département. Le cas échéant, ce dernier peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place d'un petit véhicule qu'il finance, selon les critères de gravité et de récurrence repris dans le règlement d'usage du transport en petit véhicule joint en annexe 2 du présent règlement. En cas de suspension du transport, l'élève/étudiant n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Durant cette période, l'élève/étudiant pourra prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés conformément à l'article 3 du présent chapitre.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques**

5 – SITUATIONS SPÉCIFIQUES

5.1 Elèves stagiaires

Le stage doit être d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs (ou 4 pour les élèves scolarisés en SEGPA), entrer dans le cadre du cursus obligatoire de l'élève/étudiant et être en lien avec la formation initiale suivie.

En cas d'utilisation des transports en commun :

Le collégien qui doit emprunter un (des) réseau(x) différent(s) de ceux utilisé(s) pour se rendre à son établissement scolaire, peut prétendre au remboursement des titres de transport achetés sur présentation :

- des justificatifs de paiement dans la limite du coût des titres acquis, à la date d'achat, pour la seule période du stage,
- de la convention de stage dûment signée par l'ensemble des acteurs concernés.

Les lycéens et étudiants stagiaires ne peuvent pas bénéficier du subventionnement départemental étant toutefois précisé que les lycéens peuvent être remboursés sur justificatif par l'établissement scolaire fréquenté dans le cadre des dépenses pédagogiques.

En cas de déplacements réalisés par ses propres moyens ou ceux de sa famille :

L'élève/étudiant peut prétendre au remboursement de ses déplacements sur présentation de la convention de stage dûment signée par l'ensemble des acteurs concernés.

En cas de prise en charge par un petit véhicule affrété par le département du Nord :

L'élève/étudiant peut bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule. Tout élève/étudiant qui réalise un stage d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs (ou 4 pour les élèves scolarisés en SEGPA) peut, sur demande et accord préalable du Département, prétendre aux dispositions reprises à l'article 3 relatif à l'indemnisation kilométrique des déplacements réalisés par les familles.

5.2 Etudiants

Toute demande de prise en charge du transport d'un étudiant en situation de handicap âgé de plus de 25 ans doit être dûment justifiée.

Aucun subventionnement ne peut être accordé, si dans le cadre de la formation initiale suivie, l'étudiant perçoit une rémunération.

Enfin, tout étudiant bénéficiaire d'un transport en petit véhicule (adapté ou non) doit transmettre au transporteur en charge de ses déplacements son emploi du temps de la semaine le jeudi midi, dernier délai, qui précède le lundi de la semaine concernée. L'adaptation du service sera réalisée dans la limite des moyens disponibles (véhicules et conducteurs) et tiendra compte des horaires d'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur (pas de transport au-delà du dernier cours).



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

CHAPITRE III – MODALITÉS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Les familles et étudiants dont la situation répond aux critères repris ci-dessus peuvent formuler une demande de financement de leur transport par le Département du Nord selon les modalités pratiques suivantes :

- sur internet transportscolaire-handicap.lenord.fr à partir de la date communiquée sur le site. Cette possibilité est ouverte aux collégiens et aux lycéens. Le dossier renseigné fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'établissement scolaire concerné avant traitement par le Département;
- sur format papier au moyen des formulaires disponibles au secrétariat des établissements scolaires fréquentés.

L'établissement scolaire est chargé de transmettre par voie postale (formulaires papier) ou informatique (demandes faites sur internet) l'ensemble des demandes au Département

pour traitement conformément aux conditions d'attribution déterminées dans ce règlement.

Les étudiants peuvent se rapprocher directement du Département pour obtenir et déposer le formulaire nécessaire à leur demande.

Le Département, avec la collaboration de la MDPH, étudiera les demandes de transport, sur la base d'un questionnaire renseigné par les familles et examiné par les deux institutions à la lumière de leurs compétences et technicité, afin de proposer et mettre en œuvre le transport le plus adapté aux besoins des élèves et étudiants concernés.

Durant l'attente de la mise en place du transport en petit véhicule ou véhicule adapté, les familles/étudiants doivent assumer le coût du transport. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.

Tout changement de résidence, d'établissement ou de statut scolaire en cours d'année scolaire

doit être communiqué, au moins 15 jours avant la date prévue, au Département via l'établissement scolaire fréquenté par les élèves du primaire et du secondaire ou directement par l'étudiant.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, le Département effectuera, par sondage, des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies au Département. En cas de manquement, le Département se réserve le droit d'interrompre la prise en charge du transport des élèves concernés voire de facturer à la famille les titres de transport financés à tort.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

CHAPITRE IV – QUALITÉ DES SERVICES



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Les services départementaux s'engagent à assurer une permanence téléphonique et physique les jours d'ouverture du Département de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h. Les familles, les bénéficiaires et les acteurs du champ du handicap peuvent se rapprocher des services afin d'obtenir tout renseignement sur les modalités pratiques d'organisation et de financement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Toute information complémentaire peut également être obtenue sur le site internet lenord.fr sur lequel sont repris les renseignements relatifs aux modalités de prise en charge, aux coordonnées des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département et aux prestations proposées aux bénéficiaires.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

CHAPITRE V – CONDITIONS DE RECOURS



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Toute demande de recours des familles/étudiants en vue de l'obtention de dérogations individuelles aux règles énoncées dans le présent document est à formuler au Président du Conseil Départemental.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur. Tout dossier ayant reçu un avis défavorable à la demande de recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

Conformément aux règles édictées par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions prises par le Département, sont susceptibles d'être contestées par la voie de recours administratifs et contentieux, dans les conditions et délais prescrits par les articles 18 à 25 de la loi précitée.



- *Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département lenord.fr.*
- *L'obtention de la carte de transport vaut acceptation du présent règlement de la part des parents et de l'élève.*



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

ANNEXE 1 – CHARTE des usagers scolaires pris en charge par le Département du Nord et utilisateurs des transports en commun



Il est rappelé que le remboursement des abonnements commerciaux acquis pour emprunter les différents réseaux de transport est une action volontariste du Département du Nord. L'élève qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses de la présente charte, dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules comme aux points d'arrêt.

L'ensemble des dispositions générales mentionnées dans cette charte de sécurité et d'exploitation sont applicables aux usagers scolaires.

- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Les élèves sont tenus :

- d'être présents au point d'arrêt au moins quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule,
- d'observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile ou de l'établissement scolaire à l'arrêt à l'aller comme au retour,
- d'être en mesure de présenter leur carte de transport scolaire,
- de se conformer au règlement de chaque réseau emprunté (Arc en Ciel, Transpole, Évéole, etc.).

INDISCIPLINE OU INFRACTION D'UN ÉLÈVE

Il est rappelé que l'acheminement des enfants mineurs s'effectue sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal jusqu'à la montée dans le car le matin et dès la descente du véhicule le soir.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur ou le contrôleur relève ses coordonnées et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Département. Ce dernier

prévient sans délai le chef d'établissement intéressé et les parents de l'élève.

Tout élève en infraction ou coupable d'indiscipline peut donc être sanctionné :

- au titre du règlement du moyen de transport utilisé (autobus, métro, etc.) par l'autorité de transport en charge dudit moyen de transport,
- ainsi qu'au titre de cette charte, par le

OBLIGATIONS DES PARENTS

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars et autobus ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que l'élève ait toujours son titre de transport valable,
- d'assurer la sécurité de leur enfant jusqu'à sa montée dans le transport et à partir de sa descente du transport,
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Département du Nord, au regard de la prise en charge du transport scolaire accordée à l'élève.

Le Département applique les sanctions prévues dans le tableau suivant :

- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de présenter son titre de transport. • Chahut dans le transport et aux points d'arrêt. • Non respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt. • Détériorations minimales ou involontaires dans le transport et aux points d'arrêts. • Abandon de déchets aux points d'arrêt. 		
SUSPENSION TEMPORAIRE DU REMBOURSEMENT DE L'ABONNEMENT (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration volontaire dans le transport et aux points d'arrêt. • Manipulation d'objets dangereux. • Insultes au conducteur ou aux autres usagers. • Récidive de faute(s) répertoriée(s) en catégorie 1. 	
SUSPENSION DE LONGUE DURÉE DU REMBOURSEMENT DE L'ABONNEMENT (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • Falsification du titre de transport. • Agression verbale et/ou physique à l'encontre du conducteur ou d'un passager. • Acte de violence grave. • Récidive de faute(s) répertoriée(s) en catégorie 2.

En cas de suspension, temporaire ou de longue durée, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un usager scolaire à l'intérieur des véhicules engagent sa responsabilité exclusive ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les familles des autres élèves qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers la famille de l'élève afin d'obtenir réparation du préjudice.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

ANNEXE 2 – RÈGLEMENT d'usage du transport en petit véhicule (adapté ou non) organisé et financé par le Département du Nord

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la mise en place d'un transport collectif en petit véhicule (adapté ou non) assuré par un transporteur titulaire d'un marché public contracté avec le Département du Nord.

La mise en place d'un transport en petit véhicule par le Département vaut acceptation des présentes dispositions de la part des familles et des élèves/étudiants.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

1. Les relations parents – enfants – personnels de conduite

Conformément aux obligations contractuelles liant les transporteurs au Département, les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public, scolaire ou non.

La situation individuelle de chacun des conducteurs ne devra pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions en relation avec des mineurs. En outre, la société de transport et ses employés sont tenus à la plus grande correction et à la plus grande discrétion en ce qui concerne les personnes transportées. Ils sont par ailleurs tenus par mission au secret professionnel. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L 226-13 du nouveau code pénal.

La réciprocité et le bon fonctionnement des relations avec les parents d'élèves passent, par ailleurs, par un respect des personnels de conduite. L'inobservation répétée de toute courtoisie et de correction à l'égard des conducteurs par les parents et leurs enfants pourra donner lieu à un avertissement ou à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

Ce qu'il faut retenir :

1. Le conducteur doit présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public
2. En tant que parent, je suis investi(e) de droits mais aussi d'obligations.

2. Avant la mise en place du transport

Le conducteur doit se présenter au domicile de l'élève/étudiant 24 heures au plus tard avant la première prise en charge. Cette obligation de prise de contact s'impose lors de la rentrée et lors de tout changement pérenne de conducteur. Ce dernier doit :

- se présenter physiquement,
- présenter sa carte professionnelle,
- fournir les coordonnées téléphoniques de son entreprise qui doit rester joignable du début à la fin de l'exécution des services,
- indiquer l'horaire de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.

- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

A chaque prise de contact, une attestation de présentation doit être signée par la famille. Ce document pourra être demandé à tout moment par le Département au transporteur concerné afin de s'assurer que cette modalité à l'égard des familles a été respectée.

Ce qu'il faut retenir :

1. Le conducteur doit se présenter à mon domicile, au moins 24 heures, avant la mise en place du transport de mon enfant.
2. Le conducteur me fait signer un document attestant de sa venue.

3. Accompagnement des jeunes élèves

La prise en charge et la dépose des élèves/étudiants à leur domicile et établissement scolaire/d'enseignement supérieur est faite de « trottoir à trottoir », à savoir du lieu de stationnement le plus proche et disponible du domicile au lieu de stationnement le plus proche et disponible de l'établissement scolaire. L'application stricte du code de la route est demandée aux conducteurs des véhicules (interdiction du stationnement en double file ou sur le trottoir...).

Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements ni dans les habitations.

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent donc systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner à l'aller l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au point de dépose au retour pour l'accueillir. De la même manière, une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par la commune de l'établissement scolaire accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller ou l'y accompagne au retour, le conducteur cherchant à stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel et en cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'élève ait plus de 8 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur du Département une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Dans l'éventualité où, au retour, l'élève ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur doit, dans un premier temps, tenter de joindre le responsable légal. A défaut de réponse, le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche. Le transporteur est tenu d'en informer immédiatement les services du Département. En aucun cas, un élève en situation de handicap ne peut être laissé seul devant son domicile.

Le personnel de conduite n'est pas, par ailleurs, habilité à délivrer des soins infirmiers ou prodiguer des gestes établis sur prescription médicale.

Ce qu'il faut retenir :

1. Le conducteur se stationne au plus près de mon domicile dans le respect du code de la route.
2. Le trajet à pied entre mon domicile et le véhicule comme entre l'école et le véhicule n'est pas du ressort du conducteur.
3. Si mon enfant n'est pas autonome et que je ne suis pas présent à mon domicile, le conducteur cherchera à me joindre par téléphone et, à défaut, le déposera à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

4. Absences

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à un avertissement ou à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

Ce qu'il faut retenir :

1. Quand mon enfant ne peut se rendre à son école (maladie, autre absence), j'en informe le transporteur et le Département.
2. En cas d'absences répétées qui n'auront pas fait l'objet d'une information préalable, je m'expose à un avertissement du Département voire à une suspension du transport de mon enfant.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

5. Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retard pourra donner lieu à un avertissement voire à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

En cas de panne ou d'incident du véhicule qui impacterait la bonne exécution du service, le transporteur s'engage, dans l'heure qui suit la survenance de la panne ou de l'incident, à mettre à disposition un véhicule de substitution.

En outre, il est tenu d'informer immédiatement :

- lors des trajets allers, les établissements scolaires concernés,
- lors des trajets retours, la famille de (des) (l')élève(s).

Ce qu'il faut retenir :

1. Mon enfant doit être prêt à l'heure de prise en charge prévue.
2. En cas de retards répétés, je m'expose à un avertissement du Département voire à une suspension du transport de mon enfant.

6. Modification de la prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge devra, pour être effective, être transmise par écrit (courrier, courriel ou télécopie) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département au moins 15 jours avant la date effective de la modification.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose,...) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans demande formulée par les services du Département.

Ce qu'il faut retenir :

Toute demande de modification des modalités de prise en charge de mon enfant doit être exclusivement formulée auprès du Département du Nord.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

7. Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du conducteur, des autres élèves éventuellement transportés dans le véhicule, et du matériel mis à disposition.

La courtoisie et la politesse envers le conducteur, les autres élèves/étudiants transportés dans le même véhicule, les passants ou toute personne approchant le véhicule sont exigées.

Chaque élève ou étudiant doit notamment lorsque le mode de transport correspond aux différents cas ci-après (liste non exhaustive) :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer à bord des véhicules et de ne pas utiliser une cigarette électronique, des allumettes et/ ou briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, notamment par l'usage intempestif de téléphones portables, jeux vidéos, matériels audio et/ou vidéos portatifs...,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur,
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou objets inflammables, toxiques, dangereux ou qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs,
- ne pas transporter un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles dressés spécialement et tenus par un harnais spécifique,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger,
- ne pas mettre les pieds sur les sièges,
- ne pas souiller ou dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux dans le véhicule,
- ne pas se servir dans le véhicule d'un objet quelconque réservé au personnel.

Ce qu'il faut retenir :

Mon enfant ne doit pas incommoder les autres passagers et le conducteur par sa tenue ou son comportement et ne pas causer de trouble à l'ordre public.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

8. Sanctions et responsabilités

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Département.

Les sanctions visées ci-dessous peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements scolaires ou des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou un étudiant dans un véhicule de transport.

Le Département du Nord pourra prononcer, par courrier avec copie à l'établissement scolaire fréquenté et au transporteur concerné, un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place d'un petit véhicule (adapté ou non) qu'il finance dans les conditions ci-dessous :

L'avertissement à l'encontre de l'utilisateur scolaire ou de ses représentants légaux s'il est mineur en cas de :

- chahut dans le véhicule,
- non respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
- détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
- retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
- manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents, à l'égard du conducteur.

La suspension temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur scolaire, après consultation du chef d'établissement scolaire, lorsque :

- il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
- les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
- détérioration du véhicule.

La suspension de longue durée, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, après consultation du chef d'établissement scolaire, en cas de :

- récidive après une première exclusion,
- faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'enfant comme de ses parents.



- 1/ Domiciliation
- 2/ Scolarisation
- 3/ Être reconnu par la MDPH
- 4/ Déplacement

- 1/ Transports publics
- 2/ Avec accompagnateur
- 3/ Véhicule personnel
- 4/ Petit véhicule
- 5/ Situations spécifiques

Les usagers scolaires, et le cas échéant leur représentant légal, pourront être invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toute décision du Conseil départemental.

En cas de suspension, temporaire ou de longue durée, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. L'élève/étudiant ou ses représentants légaux s'il est mineur pourront, le cas échéant, prétendre, durant la période de suspension du transport en petit véhicule, au remboursement des frais kilométriques aux conditions reprises dans le règlement pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un usager scolaire à l'intérieur des véhicules engagent sa responsabilité exclusive ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les familles des autres élèves/étudiants qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers la famille de l'élève ou l'étudiant afin d'obtenir réparation du préjudice.

Ce qu'il faut retenir :

Le non-respect de ce règlement d'usage peut m'exposer à un avertissement ou à une suspension du transport de mon enfant.



DÉPARTEMENT DU NORD
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Tél. : 03 59 73 67 40

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 12 décembre 2022

OBJET : Révision du règlement du transport départemental des Elèves et Etudiants en situation de handicap.

Les Départements, conformément aux articles L213-13 et L213-16 du Code de l'Education (modifié par le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016), doivent prendre en charge les frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confirmé le Département dans sa compétence d'organisateur des « services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

Le Département du Nord s'engage au-delà de son obligation légale puisqu'il intervient, à titre volontariste, en prenant en charge le transport de l'ensemble des élèves et étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), qu'ils soient ou pas en capacité d'utiliser les transports collectifs.

Au titre de la présente année scolaire 2021-2022, près de 3 000 élèves et étudiants bénéficient d'un transport financé par le Département du Nord.

Il leur est proposé, à cet effet, quatre solutions de prise en charge :

- l'utilisation, de manière autonome, des transports en commun pour les jeunes en capacité de se déplacer seul en finançant un abonnement annuel ou mensuel utilisable au-delà des trajets scolaires ;
- l'utilisation des transports en commun accompagné d'une tierce personne ; le Département prend ainsi à sa charge l'abonnement annuel ou mensuel de l'accompagnateur ;
- l'indemnisation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel ;
- l'accès à un petit véhicule collectif (véhicules de 5 ou 9 places ou véhicules adaptés) affreté par le Département via un prestataire (60 marchés publics) pour les élèves qui ne peuvent pas médicalement se déplacer selon les trois modalités précédentes.

Un exemplaire du Règlement départemental du transport des Elèves et Etudiants en situation de handicap actuellement en vigueur est joint à ce rapport.

Le Département du Nord souhaite confirmer et poursuivre son engagement volontariste auprès des familles.

Par ailleurs, l'Education Nationale, depuis plusieurs années déjà, mène une politique d'intégration croissante dans le milieu scolaire ordinaire des élèves en situation de handicap. Le Département se couple alors à cette logique d'inclusion et souhaite adapter au même rythme ses critères de prise en charge des trajets scolaires.

Des modifications sont donc à apporter à l'organisation des modalités de transport proposées par le Département dans son règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

L'objectif est d'offrir un service qualitatif qui veille, d'une part, à apporter à chaque enfant les conditions d'une mobilité la plus autonome possible et d'autre part, à préciser le cadre et la place de chacun et notamment celle des parents, en les responsabilisant et en les valorisant.

Aussi, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, il est proposé de modifier le règlement de la manière suivante :

1. Elargir la définition de la domiciliation légale aux autres membres de la famille

Une des conditions de prise en charge est celle de la domiciliation : seuls les élèves mineurs en situation de handicap domiciliés chez un adulte qui a la garde parentale peuvent prétendre à une prise en charge. Cette disposition permet de faire une distinction entre les élèves qui sont hébergés en institut médico-social ou social (IME, MECS, ...) et ceux qui sont domiciliés chez leur(s) parent(s) ou tuteur.

Cependant, quelques élèves inscrits dans un établissement loin de leur domicile parental peuvent être hébergés par un membre de leur famille qui habite plus près de l'établissement.

De ce fait, à la condition que la preuve soit amenée du lien familial et que les parents ou tuteurs légaux s'engagent à endosser la responsabilité du lieu de résidence familial autre que celui de l'élève, une prise en charge des trajets scolaires entre le lieu de résidence désigné et l'établissement scolaire sera désormais possible.

2. Encadrer les modalités d'accès aux petits véhicules affrétés par le Département.

Les élèves/étudiants qui sont dans l'incapacité médicale d'utiliser les transports en commun peuvent bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule (berlines 5 à 9 places ou véhicules adaptés pour les élèves appareillés).

Ces services sont réalisés par des prestataires du Département dans le cadre de marchés publics passés avec des entreprises spécialisées. La gestion des effectifs à prendre en charge nécessite une meilleure optimisation du transport en petits véhicules des élèves concernés.

L'objectif est d'offrir un service qualitatif eu égard à la politique handicap impulsée quant au développement de l'autonomie des jeunes enfants en situation de handicap, à l'incitation qui leur est proposée à la mobilité et à l'accompagnement familial qui s'impose.

Aussi, il est proposé d'affréter des petits véhicules pour des déplacements uniquement supérieurs à trois kilomètres, exception faite des jeunes qui sont appareillés (fauteuil roulant, corset, déambulateur) et ainsi s'aligner sur les règles de gestion du transport scolaire de la Région.

Les familles concernées par cette disposition, domiciliées à 3 kilomètres ou moins de l'établissement scolaire de leur enfant, pourront toutefois bénéficier d'un dédommagement financier pour les déplacements réalisés par leurs propres moyens sur la base du barème déterminé par le Département, conformément à son obligation légale.

3. Ouvrir le dispositif de prise en charge aux élèves d'école maternelle en classe adaptée

Depuis 2014, les dispositifs d'enseignement pour les enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme se développent.

Sur le Département du Nord, la MDPH recense plus d'une dizaine de dispositifs ouverts aux élèves de maternelle ayant des troubles autistiques.

D'ailleurs, depuis 2019, le Département observe une augmentation régulière du nombre de familles sollicitant du transport scolaire pour leur très jeune enfant (3 prises en charge en 2020/21 – 9 en 2021/22 - réalisées à titre dérogatoire).

Le règlement départemental du transport des élèves en situation de handicap n'avait pas inclus, dans le dispositif, les élèves scolarisés avant l'école élémentaire.

Cela en raison du très jeune âge des enfants qui induit que le conducteur du véhicule les accompagne jusqu'à la porte de la classe, laissant possiblement d'autres enfants seuls dans le véhicule.

De plus, la scolarisation en maternelle relevant du milieu ordinaire jusqu'à présent, la distance entre le domicile et l'école n'implique pas les mêmes difficultés que lorsque l'enfant est affecté par l'Education Nationale en classe adaptée.

De ce fait, au regard de la progression du nombre de classes adaptées ouvertes aux enfants de maternelle atteints de troubles autistiques sur le territoire, il est proposé d'élargir le dispositif départemental afin de leur permettre d'y avoir accès. Cependant, cette prise en charge ne peut être réalisée que si le corps enseignant et/ou la mairie mobilise du personnel pour réaliser l'accueil de l'enfant à l'entrée de l'établissement.

Ces propositions ont été soumises au Conseil Départemental de l'Education Nationale lors de sa réunion du 14 septembre 2022 et approuvées à l'unanimité et 2 abstentions.

Je propose au Conseil départemental :

- d'adopter trois nouveaux critères de prise en charge des trajets scolaires des Elèves et Etudiants en situation de handicap dans les conditions décrites au rapport ;
- d'intégrer ces modifications au Règlement du transport départemental des Elèves et Etudiants en situation de handicap, lesquelles prendront effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Christian POIRET
Président du Département du Nord